

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN POSSESSION DES PARTICULIERS

Le 6 juillet, 2010, la Loi Fédéral de Protection des Renseignements Confidentiels est entrée en vigueur, puis, le 22 décembre de cette année, son Règlement (Loi) selon lesquels il est prévu que n'importe quel individu ou entreprise qui possède les renseignements confidentiels d'autres individus identifiés ou identifiables, soit obligé à obtenir, utiliser, divulguer et conserver cette information selon les dispositions de la Loi. Les renseignements confidentiels obtenus pourront être exprimés d'une façon numérique, alphabétique, graphique, photographique, acoustique ou de quelque autre manière.

La Loi n'est pas applicable quand les renseignements se réfèrent à des individus dans leur qualité de marchands, professionnels, fournisseurs de services, ni pour des individus ou entreprises ayant des activités commerciales.

1. OBTENTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.

Avant d'obtenir les renseignements d'un individu, il faut obtenir son consentement soit d'une manière expresse soit tacite.

a) Façon expresse.

- (i) Oralement: devant l'individu en question, ou à travers l'utilisation d'une technologie quelconque qui permet l'interlocution oral.
- (ii) Par écrit : A travers un document avec la signature manuscrite, l'empreinte digitale, la signature électronique ou n'importe quel autre mécanisme autorisé par la normativité applicable.
- (iii) Par des moyens électroniques, optiques ou de n'importe quelle autre technologie.
- (iv) Par n'importe quel autre signe fiable.

Le consentement exprès devra être obtenu si:

- La loi l'exige.
- Il s'agit de renseignements financiers ou patrimoniaux
- Ce sont des renseignements délicats, qui affectent la sphère la plus intime de son titulaire, ou dont l'utilisation illicite peut donner lieu à une discrimination ou entraîne un risque sérieux pour celui-ci.¹
- Il est demandé par le responsable, ou accordé par le titulaire.

b) Façon tacite: Quand l'avis de confidentialité est mis à la disposition du titulaire, et celui-ci n'extériorise pas son opposition.

Le consentement de l'individu ne sera pas nécessaire pour l'obtention, utilisation, conservation ou divulgation des renseignements confidentiels quand :

- (i) Il est prévu dans une loi.
- (ii) Les renseignements apparaissent dans des sources qui ont accès au public.¹
- (iii) Les renseignements confidentiels ont été soumis à une procédure antérieure à travers laquelle les renseignements confidentiels ne peuvent pas être associés au titulaire ni ne permettent à cause de sa structure, contenu ou degré de division, de l'identification de celui-ci.
- (iv) Il a pour but de satisfaire des obligations dérivées d'une relation juridique entre le titulaire et le responsable ou d'un ordre de l'autorité.
- (v) Il existe une situation d'urgence qui puisse nuire à un individu dans sa personne ou dans ses biens.
- (vi) Les renseignements confidentiels sont indispensables pour l'attention médicale, la prévention, le diagnostic, la prestation d'assistance sanitaire, les traitements médicaux ou la gestion des services sanitaires, alors que le titulaire n'est capable de donner son consentement, selon les termes établis par la Loi Générale de la Santé et d'autres dispositions juridiques applicables, et que ce traitement des renseignements soit fait par une personne liée au secret professionnel ou à une obligation similaire.

2. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE QUI SOLLICITE LES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS.

L'individu ou l'entreprise qui demande des renseignements confidentiels a, principalement, les obligations suivantes:

- (i) Obtenir d'une façon irréfutable le consentement pour l'obtention et l'utilisation des renseignements confidentiels.
- (ii) Mettre à disposition du titulaire l'avis de confidentialité et garantir qu'il soit respecté.
- (iii) Se limiter à remplir les formalités indiquées dans l'avis de confidentialité puisque ces renseignements ne pourront pas être employés pour des buts différents non compatibles ou analogues à ceux pour lesquels les renseignements confidentiels ont été obtenus initialement et qui ont été prévus dans l'avis de confidentialité.

¹ Par exemple moyens de communication électronique, optique et d'autre technologie; des annuaires, journaux, gazettes ou bulletins judiciaires et moyens de communication sociale. Il est nécessaire que la demande de renseignements puisse être faite par une tierce personne n'y étant pas interdite par une norme limitative, ou sans d'autres formalités que, s'il y a lieu, le paiement d'une contre-prestation, droit ou tarif.

- (iv) Etablir et maintenir des mesures de sécurité administratives, techniques et physiques qui permettent de protéger les renseignements confidentiels contre tort, perte, altération, destruction ou l'utilisation, l'accès ou le traitement non autorisé.
- (v) Les renseignements doivent être exacts et actuels pour les buts pour lesquels ils ont été demandés.
- (vi) Suivre les démarches sollicitées par les titulaires pour l'exercice de ses droits.

c) Avis de Renseignements Confidentiels.

L'avis de renseignements confidentiels devra être simple, avec l'information nécessaire, exprimé dans une langue claire et compréhensible, et avec une structure et forme qui aide à sa compréhension. Sans préjudice des règlements que le Ministère de l'Economie détermine, le contenu minimum de l'avis est:

- (i) L'identité et l'adresse du responsable qui demande les renseignements.
- (ii) Les buts de l'obtention et l'utilisation des renseignements .
- (iii) Les options et moyens que le responsable offre aux titulaires pour exercer les droits d'accès, rectification, annulation ou opposition.
- (iv) S'il y en a, les transferts des renseignements.
- (v) La procédure et moyen par lequel le responsable communiquera aux titulaires, les changements à l'avis de confidentialité, selon les dispositions de cette Loi.
- (vi) Dans le cas des renseignements confidentiels délicats, l'avis de confidentialité devra indiquer expressément s'il s'agit de ce type de renseignements.

L'avis de confidentialité doit se mettre à la disposition des titulaires à travers des formats imprimés, numériques, visuels, sonores ou de toute autre technologie, pourvu que celui-ci garantie et accomplit la fonction de renseigner le titulaire, de la façon suivante:

- Quand les renseignements confidentiels ont été obtenus du titulaire, lui-même, l'avis de confidentialité devra être fourni au moment où les renseignements sont obtenus, d'une forme claire et irréfutable, à travers des formats employés à cet égard, sauf si le format a été fourni à l'avance.
- Quand les renseignements confidentiels sont obtenus directement du titulaire par un moyen électronique, optique, sonore, visuel, ou à travers une autre technologie quelconque, le responsable devra fournir au titulaire, d'une manière immédiate, au moins l'information de l'identité et l'adresse du responsable qui les obtient et les buts de l'obtention et utilisation des renseignements ; ainsi que fournir les mécanismes pour que le titulaire connaisse le texte complet de l'avis de confidentialité.
- Quand le responsable emploie des mécanismes dans des milieux éloignés ou locaux de communication électronique, optique, ou d'une autre technologie, qui lui permettent d'obtenir les renseignements d'une manière simultanée, alors que le titulaire est en contact avec eux, le titulaire devra être renseigné à

cet instant sur l'utilisation de ces technologies, par lesquelles les renseignements confidentiels sont obtenus et la façon dont ils peuvent être désactivés.

- Quand il est impossible de faire connaître l'avis de confidentialité au titulaire ou bien pour ce faire, il faudra des efforts disproportionnés au regard du nombre de titulaires, ou à l'ancienneté des renseignements, après l'autorisation de l'IFAI (*Instituto Federal de Acceso a la Información y Protección de Datos*) Institut Fédéral de l'Accès à l'Information et Protection des Renseignements), le responsable pourra mettre en œuvre des mesures compensatoires selon les termes de la Loi.

3. DROITS DES INDIVIDUS QUI FOURNISSENT LEURS RENSEIGNEMENTS.

- (i) Exercer les droits d'accès, rectification, annulation et opposition en ce qui concerne leurs renseignements confidentiels.
- (ii) Connaître l'avis de Confidentialité auquel est soumis l'obtention et l'utilisation de leurs renseignements confidentiels.
- (iii) Initier le procès de protection des renseignements confidentiels auprès de l'IFAI afin de réclamer la violation de leurs droits.
- (iv) Révoquer leur consentement pour l'utilisation de leurs renseignements confidentiels.

4. SANCTIONS.

La violation des dispositions de la Loi, par exemple, ne pas donner l'avis de confidentialité, ne pas respecter la protection des renseignements d'une façon appropriée, ne pas respecter les droits des titulaires de l'information peut entraîner des sanctions qui peuvent atteindre 20 millions de pesos.

Laura Paredes

Noriega y Escobedo, A.C.